

Réglementation

Environnement

« Sur le ZAN, la directive Sols va dans le sens du droit national avec plus de souplesse calendaire »

Entretien avec **François Benech**, avocat, Cerasus Avocats

L'avocat spécialiste en droit public et enseignant en droit de l'environnement à l'université Paris-Saclay livre son analyse de la directive européenne sur la surveillance des sols. Définitivement adoptée le 23 octobre, elle devra être transposée dans les droits nationaux d'ici fin 2028.

M Pourquoi les sols n'ont-ils jamais fait l'objet de protection spécifique ?

Il serait excessif de dire qu'il n'existait rien avant cette directive. Le programme Copernicus de l'Union européenne produit de la donnée sur les sols depuis vingt-cinq ans, le groupement d'intérêt scientifique sur les sols fête ses vingt ans, et depuis une trentaine d'années se déploie en France la politique des sites et sols pollués. Il est vrai néanmoins que notre approche était jusqu'à présent sectorielle : d'un côté, la politique des sites et sols pollués fondée sur les principes de prévention des pollutions, de transparence de l'information et de gestion des risques ; de l'autre, des dispositifs de protection tels que la trame verte et bleue et la mise en œuvre de l'objectif ZAN. Ces législations ne formaient pas un tout cohérent, comme ce qui peut exister depuis 2000 pour l'eau ou depuis 2008 pour l'air. De ce point de vue, la directive sera une nouveauté.

M Quelles sont les principales mesures du texte ?

Un apport majeur de la directive sera méthodologique. Elle définit 28 termes qui seront à employer dans le même sens par tous les Etats membres, notamment des notions parfois floues comme les « services écosystémiques », la « résilience du sol » ou la « santé des sols ». Autre mesure importante : l'obligation pour les Etats membres de mettre en place un cadre « afin d'assurer une surveillance régulière, cohérente et précise de la santé des sols ainsi que de l'imperméabilisation et de l'enlèvement des sols ». Le but est de rendre publiques les données de surveillance, en ouvrant un « portail numérique des données sur la santé des sols ». Enfin, le texte consacre un volet important à la « gestion des sites contaminés » en généralisant des obligations en la matière.

M De quelles obligations parle-t-on ?

Les Etats devront établir une « hiérarchie des responsabilités », « recenser systématiquement les sites potentiellement contaminés », définir ce qui constitue « un risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement résultant des sites contaminés » en tenant compte notamment du principe de



BRUNO LEVY / LE MONITEUR

Pour François Benech, les règles qui s'appliquent en France devront être adaptées au regard de l'obligation de « recensement systématique » des sites potentiellement contaminés.

précaution. Pour chaque site contaminé étudié, il faudra qu'ils procèdent à une évaluation des risques inacceptables pour la santé humaine ou l'environnement.

M Quelles sont les conséquences en droit français ?

La France ne part pas de zéro. Il existe déjà un corpus de règles renforcé depuis la loi Climat et résilience, avec la politique nationale de prévention et de gestion des sites et sols pollués et la création du Fonds friches. Des adaptations seront cependant nécessaires au regard de l'obligation de « recensement systématique » des sites potentiellement contaminés et d'étude de ces sites. Il n'est pas certain que le système d'information sur les sols réponde totalement à cette exigence de recensement « systématique » puisqu'il s'applique lorsque la connaissance d'une pollution est avérée.

M La directive comprend-elle des mesures de lutte contre l'artificialisation des sols comparables au droit national ?

Oui, son article 12 fixant des « principes d'atténuation de l'artificialisation des terres » va dans le sens de notre objectif ZAN, avec plus de souplesse calendaire puisqu'il ne comporte ni seuil, ni échéance à 2050. En outre, l'article premier, qui énonce un objectif général de « parvenir à un bon état de santé des sols d'ici 2050 », reste indicatif. La directive fixe une méthode d'atténuation de l'artificialisation qui cherche avant tout à protéger les services écosystémiques. Cette approche repose sur la réalité et non sur des cartographies qui seraient trop grossières ou des logiques de zonage. En cela, elle est plus proche de l'objectif de lutte contre l'artificialisation qui s'appliquera en droit interne à partir de 2031, que de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - établie à partir des fichiers fonciers - applicable actuellement, et que des parlementaires voudraient pérenniser dans le cadre de la proposition de loi Trace.

● Propos recueillis par Sandrine Pheulpin